



Arrêt

n° 198 597 du 25 janvier 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° x du 18 juillet 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. HAEGEMAN *loco* Me KEULEN, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est libellée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous habitez à Birecik, dans le sud-est de la Turquie, où vous étiez employé dans une boulangerie. Vous êtes membre du parti BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) depuis le mois d'août 2012.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 février 2012, alors que vous vous dirigez vers Halfetin pour participer à une manifestation de protestation contre l'arrestation d'Abdullah Öcalan, vous êtes arrêté par la police en compagnie d'une dizaine d'autres personnes. Vous êtes tous conduits au commissariat de Halfetin, puis transférés au commissariat de Birecik. Vous restez détenu pendant une journée, au cours de laquelle vous êtes battu et insulté, puis vous êtes libéré.

Le 1er avril 2014, vous participez à une manifestation devant le palais de justice de Birecik pour protester contre le résultat des élections locales du 30 mars 2014. Vous êtes une nouvelle fois arrêté et conduit au commissariat de Birecik, où vous restez détenu deux jours. Après avoir refusé de signer un document dont vous ignorez le contenu, vous êtes libéré. Le 7 octobre 2014, vous participez à une manifestation à Birecik pour protester contre l'invasion de Kobané par les troupes de l'Etat Islamique. Vous êtes de nouveau arrêté par les forces de l'ordre en compagnie d'autres personnes, et emmené au commissariat. Vous y êtes battu et insulté. Le lendemain, vous êtes libéré.

Quelques jours plus tard, vous êtes approché par des personnes armées, dont vous pensez qu'il s'agit de policiers en civil. Ceux-ci vous proposent de leur fournir, contre rémunération, des informations sur les personnes fréquentant le siège du parti BDP à Birecik. Suite à votre refus, vous êtes menacé de mort.

Cinq ou six jours plus tard, vous fuyez à Istanbul où vous résidez pendant un mois. Au cours de cette période, vous recevez un courrier de menaces et deux appels anonymes. Vous décidez alors de quitter le pays.

Le 16 décembre 2014, vous quittez la Turquie en camion, et vous arrivez en Belgique le 21 décembre. Le 23 décembre 2014, vous introduisez une demande d'asile.

À l'appui de votre demande, vous présentez une attestation du BDP, votre composition de famille ainsi que celle de votre père, des copies des documents d'identité de votre oncle reconnu réfugié en Allemagne, le jugement du tribunal administratif d'Aix-la-Chapelle concernant votre oncle, ainsi qu'une enveloppe.

Le 25 septembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du bénéfice de la protection subsidiaire à l'égard de votre dossier. Il y relève notamment l'absence de poursuites judiciaires menées à votre encontre en Turquie. Il juge que les gardes à vue dont vous avez fait l'objet ne peuvent fonder une crainte de persécution personnelle dans votre chef. Il considère comme invraisemblable la proposition de la police de faire de vous un informateur au sein du BDP local, de même qu'il estime non crédible l'acharnement des autorités après votre refus d'accéder aux demandes des autorités.

Le 28 octobre 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n°161 045 du 29 janvier 2016, annulé la décision du Commissariat général. Le Conseil souhaite que le fait que vous ayez un oncle reconnu en Allemagne et les discriminations que vous avez subies pendant votre service militaire soient examinés plus en avant. Il demande également des informations récentes quant à la situation actuelle en Turquie.

Le 20 juin 2017, le Commissariat général décide de vous entendre à nouveau. Vous ne déposez pas de nouveau document.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être surveillé ou tué par la police, qui vous reproche votre refus de devenir leur informateur au sein du BDP (cf. Rapport d'audition du 23 juillet 2015, p. 8 et Rapport d'audition du 20 juin 2017, p. 18). Vous n'avez pas invoqué d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2017, p. 18).

Tout d'abord, concernant votre profil politique, vous affirmez fréquenter le bureau du BDP depuis 2009, exercer des activités en faveur de ce parti et en être devenu membre depuis le 3 août 2012. Vous dites fréquenter le bureau du parti deux à trois fois par semaine et avoir des activités pour le compte de ce parti une à deux fois par mois (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2017, pp. 7, 9, 10). Or, le Commissariat général se doit de relever que votre connaissance concernant ce parti et les autres partis qui l'ont précédé ou lui ont succédé est lacunaire.

Ainsi, vous dites que le parti qui a précédé le BDP est le DTP (Demokratik Toplum Partisi), mais vous ne savez pas quels sont les partis qui ont précédé le DTP. En ce qui concerne le DTP, vous ne savez pas quand il a été fermé et par qui. Vous vous trompez dans la description de son symbole, logo (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2017, p. 8 et Farde d'informations des pays, doc. n°1, COI Focus, Turquie, Emblème du DTP, 27 juin 2017). Vous ne savez pas donner l'adresse exacte du bureau du BDP (vous ne savez pas le numéro) que vous fréquentez pourtant deux à trois fois par semaine de 2009 à 2013-2014 selon vos déclarations. Vous ne pouvez citer que trois responsables du bureau du parti que vous fréquentez. Vous déclarez que le BDP n'a pas participé aux élections locales du 30 mars 2014, parce qu'il s'était déjà dissous et que c'est le HDP en tant qu'indépendant qui y a participé (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2017, pp. 8, 9, 12, 14, 15), ce qui est en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde d'information des pays, doc. n°2, COI Focus, Turquie, BDP, HDP, élections locales, 27 juin 2017).

Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous êtes devenu membre du BDP et vous participez aux activités du parti, vous répondez que vous fréquentez tout le temps le parti et qu'au final vous avez décidé de vous y affilier. Lorsque la question vous est posée plusieurs fois, vous répondez que c'était une association où vous alliez avec des amis, qu'il y avait des livres, du thé, internet et que vous avez décidé de vous y affilier (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2017, pp. 10, 11). Le Commissariat général note que vu les problèmes que vous dites avoir connus en raison du BDP, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas expliquer plus en avant ce qui vous a motivé à en devenir membre et à continuer vos activités pour ce parti. Interrogé sur les objectifs du BDP, vous dites qu'il voulait la liberté du peuple kurde et l'égalité du peuple kurde et qu'il était surtout pour la paix comme son nom l'indique, sans rien pouvoir en dire d'autre (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2017, p. 13). Sur l'histoire du BDP, tout ce que vous pouvez dire c'est que le parti a connu beaucoup de garde-à-voir, des candidats qui se sont présentés en tant qu'indépendant ou de mise en prison, sans autre précision (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2017, p. 13). A noter que vous ne connaissez pas non plus le nom du représentant/président du HDP (Halkların Demokratik Partisi) en Europe, ni l'adresse du bureau du HDP en Belgique (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2017, p. 15).

En ce qui concerne vos activités pour le BDP, il ressort de vos dernières déclarations qu'au final vous fréquentez le bureau local du parti deux à trois fois par semaine, que vous avez distribué des tracts à une reprise et que vous avez participé à trois meetings (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2017, pp. 9, 10, 11). Ces dires ne correspondent pas à vos précédentes déclarations où vous aviez indiqué avoir participé à quatre ou cinq meetings (cf. Rapport d'audition du 23 juillet 2015, p. 18). Vous aviez également dit lors de votre première audition avoir parfois reçu des brassards et des drapeaux à distribuer aux gens qui venaient participer aux manifestations (cf. Rapport d'audition du 23 juillet 2015, p. 17), ce que vous ne dites plus du tout lors de votre deuxième audition puisqu'interrogé sur votre rôle pendant ces meetings, vous dites que vous étiez un simple participant (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2017, p. 11). Le Commissariat général relève que dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers, vous aviez indiqué que vous étiez membre du comité de la jeunesse (cf. Questionnaire, point 3), ce que vous ne mentionnez plus lors de vos auditions. Dans ce questionnaire vous dites aussi avoir participé à des réunions du parti (cf. Questionnaire, point 3), alors que lors de votre première audition vous affirmez clairement le contraire (cf. Rapport d'audition du 23 juillet 2017, p. 18). Il n'est pas crédible que vos déclarations varient dans le temps si vous aviez effectivement eu des activités pour le BDP.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas au profil politique que vous présentez et estime que votre qualité de membre et les activités que vous dites avoir eu pour le BDP ne sont pas établies. Dans la mesure où vos gardes-à-voir découlent directement de votre profil politique, celles-ci ne sont pas établies non plus.

Ceci d'autant plus, que lors de votre première audition, vous dites que votre première arrestation a eu lieu en date du 15 février 2012 (cf. Rapport d'audition du 23 juillet 2015, p. 13), alors que lors de votre deuxième audition vous dites qu'elle a eu lieu le 4 avril 2012 (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2017, p. 13).

15). De même, dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers vous affirmez avoir été accusé d'être sympathisant du PKK (cf. Questionnaire, point 1), alors que lors de vos auditions, vous n'en faites pas état (cf. Rapport d'audition du 23 juillet 2015 et rapport d'audition du 20 juin 2017, p. 15). Ensuite, vous dites que l'objectif du meeting lors duquel vous avez été arrêté pour la première fois est la commémoration de la protestation contre l'arrestation d'Abdulah Öcalan (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2015, p. 15). Interrogé sur son arrestation, vous dites qu'il a été arrêté parce qu'il était le leader des Kurdes, du PKK. Vous dites qu'il a été arrêté en 1999 mais vous ne savez pas où et dans quelles circonstances. Invité à dire autre chose que vous savez sur Abdulah Öcalan, vous dites qu'il est originaire d'Urfa, mais vous ne pouvez rien en dire d'autre. Vous ne savez rien sur le PKK à part donner son appellation en turc (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2017, pp. 13, 14). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas en dire plus sur celui que vous identifiez comme le leader des Kurdes, sur son mouvement et son arrestation dans la mesure où vous dites fréquenter un parti kurde depuis 2009, en être membre depuis le 3 août 2012 et avoir participé à une manifestation qui concernait précisément cette personne.

Le même reproche peut vous être fait concernant le but du deuxième meeting auquel vous avez pris part et qui a débouché sur votre deuxième garde-à-vue. Ainsi vous dites qu'il s'agissait de protester contre les tricheries des élections locales ayant eu lieu le 30 mars 2014 (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2017, p. 16). Cependant, vous affirmez que le BDP n'a pas participé à ces élections, ce qui est faux comme déjà relevé précédemment. Le Commissariat général estime que vous ne pouviez ignorer la participation du BDP à ces élections, si vous étiez effectivement membre de ce parti, que vous aviez voté et que vous aviez bien pris part à un meeting dont le but était de protester contre les irrégularités survenues lors de ces mêmes élections.

En raison des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez effectivement membre du BDP, que vous ayez eu des activités pour ce parti et que vous ayez rencontrés des problèmes dans le cadre de ces activités.

Dès lors, il ne peut pas non plus croire à la proposition de la police de faire de vous leur informateur au sein du BDP local, et des différentes formes de menaces ayant suivi votre refus, dans la mesure où il considère que vous n'êtes pas membre du BDP et que vous n'avez pas eu d'activité pour ce parti. Ceci d'autant plus, qu'interrogé sur les informations intéressantes que vous auriez pu leur fournir, vous répondez que vous ne savez pas (voir rapport d'audition, p. 20). En outre, il n'est pas cohérent que les autorités continuent à vous pourchasser après votre refus et votre fuite à Istanbul, et qu'ils vous menacent par courrier et par téléphone. En effet, cette hypothèse implique que la police ne vous en veut pas personnellement mais ne vous voit que comme un moyen d'accéder à des informations contenues au siège du BDP de Birecik. Rien ne peut donc expliquer qu'elle continue à s'acharner sur vous après votre fuite à Istanbul, a fortiori dans la mesure où cet éloignement annule l'utilité que vous pourriez avoir pour eux à Birecik, et que de nombreux petits militants s'y trouvent vers qui ils pourraient se tourner. Il convient également de noter que votre description du mois que vous avez passé dans la capitale avant votre départ du pays est extrêmement lapidaire, et qu'elle ne reflète aucunement une impression de vécu dans votre chef (ibidem). Par conséquent, le Commissariat général estime que les recherches et les menaces dont vous dites avoir été l'objet jusqu'à Istanbul ne sont pas crédibles.

En ce qui concerne vos antécédents politiques familiaux, vous déclarez que votre père était membre du DTP (Demokratik Toplum Partisi) et est sympathisant maintenant du HDP (Halkların Demokrasi Partisi) ; cependant, vous précisez qu'il n'a aucun rôle particulier dans ce parti et qu'il n'a jamais connu de problèmes en raison de ses affinités politiques (cf. Rapport d'audition du 23 juillet 2015, pp. 7 et 8 et Rapport d'audition du 23 juillet 2017, pp. 4, 5). Vous citez également un oncle paternel qui serait membre d'un parti politique, mais vous ignorez de quel parti il s'agit et la fonction qu'il occuperait en son sein (cf. Rapport d'audition du 23 juillet 2015, pp. 7, 8). Vous déclarez également que votre frère [S.], qui est votre frère unique, se trouve actuellement en Allemagne, qu'il est arrivé il y a un an et qu'il a quitté la Turquie parce qu'il était recherché pour avoir mené des activités au sein du HDP (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2017, p. 3). Vous dites qu'il a demandé l'asile en Allemagne mais que vous ne savez pas s'il y a déjà un résultat parce que vous n'êtes pas en contact avec lui et que c'est votre mère qui vous informe de sa situation (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2017, p. 4). Vous ne savez pas si votre frère a eu d'autres activités pour le HDP que la participation à la célébration du Newroz. Vous ne pouvez pas dire depuis quand votre frère a des activités pour ce parti. Vous déclarez que les autorités sont venues demander deux fois après lui chez vos parents, mais vous ne savez pas quand. Enfin, vous dites qu'il n'y a pas actuellement de recherches officielles ou de procès contre votre frère à votre connaissance (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2017, pp. 3, 4). Au vu de ce que vous déclarez sur votre

père, de vos déclarations lacunaires sur votre oncle paternel et votre frère et au vu de l'absence totale de documents, le Commissariat général estime que les antécédents politiques que vous avancez ne sont pas établis à suffisance et que dès lors ils ne sauraient justifier un intérêt particulier des autorités à votre égard.

En ce qui concerne les membres de votre famille présents en Europe, vous citez trois cousins de votre père et deux cousins de votre mère qui vivent en Belgique. Vous expliquez qu'ils sont quitté la Turquie il y a vingt ans ou plus et qu'ils sont venus en tant que travailleurs ou par regroupement familial. Vous ne savez pas s'ils ont fait une demande d'asile en Belgique (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2017, pp. 5, 6).

Vous déclarez également avoir de la famille en Allemagne, à savoir trois oncles paternels. [S.], [H] et [S.] (Sertkaya). Lors de votre première audition vous dites que deux de vos oncles paternels auraient été reconnus réfugiés en Allemagne (cf. Rapport d'audition du 23 juillet 2015, p. 5) alors que au cours de votre deuxième audition vous dites que [H.] serait venu pour travailler, [S.] pour se marier et qu'il n'y aurait finalement que [S.] qui aurait demandé l'asile et obtenu le statut de réfugié (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2017, p. 6). En ce qui concerne [S.], vous présentez ses documents d'identité allemands ainsi qu'un jugement du tribunal d'Aixla- Chapelle qui établit qu'il a bien été reconnu réfugié en 1995 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3, 4). Cependant, outre le fait que les événements à la base de sa fuite datent donc de plus de 20 ans, il ressort de vos propos que vous ignorez tout des problèmes que celui-ci a connus en Turquie (cf. Rapport d'audition du 23 juillet 2015, p. 5 et rapport d'audition du 20 juin 2017, pp. 6, 7), vous expliquez seulement qu'il « menait des activités politiques à Urfa » mais que vous ne savez pas dans quel parti, justifiant votre ignorance par le fait que vous n'aviez qu'un ou deux ans quand votre oncle a quitté le pays (cf. Rapport d'audition du 23 juillet 2015, p. 5). Vous dites que votre demande d'asile n'a pas de lien avec la sienne (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2017, p. 7). Vous ne mentionnez pas de conséquences ou de problèmes que votre famille aurait connu suite au départ de votre oncle de la Turquie, les autorités n'ont pas parlé de lui à vous ou à votre famille (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2017, p. 7). Dès lors, si le Commissariat général considère comme établi que votre oncle a été reconnu en Allemagne, il relève que cette reconnaissance date de plus de vingt ans, que vous ne liez pas votre demande d'asile à la sienne, que vous ne savez rien des problèmes qu'il aurait connu et que vous n'avez pas cherché à savoir, que vous ne mentionnez aucune conséquence liée à votre oncle paternel sur votre famille, que les autorités ne vous ont jamais parlé de lui, il n'est pas établi que les problèmes rencontrés par votre oncle avant 1995 aient une quelconque influence dans votre chef.

Par ailleurs, vous déclarez avoir fait l'objet de discriminations en raison de votre ethnie au cours de votre propre service militaire, en 2007. Relevons d'abord que vous n'aviez pas mentionné ce fait dans vos déclarations à l'Office des étrangers. Lors de votre première audition, vous avez déclaré que ces discriminations consistaient dans le fait que vous deviez vous lever à 3h du matin pour préparer les déjeuners et que si vous alliez en ville lors de permissions vos amis turcs vous disaient d'aller dans la deuxième voiture, même s'il y avait de la place dans la première (cf. Rapport d'audition 23 juillet 2015, p. 9). Comme le souhaitait le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général vous a de nouveau interrogé sur les discriminations que vous avez vécues. Vous expliquez que lorsque vous téléphoniez à votre mère en kurde, vous vous faisiez gronder et qu'on raccrochait votre téléphone, que lorsque vous faisiez la file pour manger ou vous habiller on vous renvoyait derrière et que pour les activités sociales auxquelles les soldats avaient droit c'était d'abord les turcs et puis les autres (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2017, pp. 17, 18). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce que vous racontez, mais il estime que ces faits n'atteignent pas un degré de gravité qui permettraient de les assimiler à une persécution ou à des traitements inhumains et dégradants. De plus, le Commissariat général relève qu'il s'agit là d'un événement passé et ponctuel, et que rien n'indique donc que vous serez à nouveau exposé à de tels traitements dans la mesure où votre service militaire est terminé.

De même, vous expliquez que votre frère, [S.], aussi a rencontré des problèmes lors de son service militaire. Il a été surpris en train de chanter en kurde et il a été mis dans une cellule militaire pendant trois jours, où il a été frappé et son service militaire a été prolongé de seize jours (cf. Rapport d'audition du 23 juillet 2015, p. 8). Tout d'abord le Commissariat général constate que ces déclarations sont en contradiction avec celles que vous avez tenu lors de votre passage à l'Office des étrangers. En effet, dans votre questionnaire, vous expliquez que votre frère a chanté en kurde et que pour cette raison il a été mis pendant seize ou dix-sept jours en détention (cf. Questionnaire, point 5). Cette constatation met déjà à mal la crédibilité de ce fait. Mais de plus, le Commissariat général relève, tout comme pour vous, qu'à considérer ce fait établi, il s'agit là d'un événement passé et ponctuel, et que rien n'indique donc

que votre frère sera de nouveau exposé à de tels traitements dans la mesure où il a fini son service militaire (cf. Rapport d'audition du 23 juillet 2015, p. 8).

Enfin, vous dites que les autorités sont venues à deux reprises chez vous pour demander après vous, sans pouvoir situer ces visites dans le temps, mais qu'il n'y a aucune procédure contre vous actuellement en Turquie. Vous ne vous êtes pas renseigné non plus pour savoir si vous êtes actuellement officiellement recherché en Turquie, vous avez juste demandé à votre mère qui vous a répondu que les autorités sont venues deux fois vous chercher sans autre précision (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2017, p. 17). De vos déclarations et de l'absence de documents à ce sujet, il ressort que rien n'indique que vous fassiez aujourd'hui l'objet d'une procédure judiciaire ou de recherches officielles en Turquie.

Pour ce qui est des autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, l'attestation du BDP (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) indique que vous êtes membre du BDP depuis le 3 août 2012. Le Commissariat général se doit de relever plusieurs choses concernant ce document. Tout d'abord, vous remettez ce document en copie, document qui est donc par sa nature aisément falsifiable. Ensuite, ce document ne comporte pas de date, ne permettant pas au Commissariat général de savoir quand il a été fait. De plus, le Commissariat général constate que si ce document indique que vous êtes membre du BDP, il est particulièrement succinct par ailleurs puisqu'il ne révèle rien des activités que vous auriez eu pour le parti et les problèmes qui en auraient découlé. Le Commissariat général rappelle que pour sa part il remet en cause votre profil politique, les activités que vous auriez eu pour le parti et les problèmes que vous auriez connu. Enfin, le Commissariat général remarque que si vous fournissez des compositions familiales, vous ne déposez aucun document d'identité que ce soit votre carte d'identité ou votre passeport arguant que vous les avez perdus (cf. Rapport d'audition du 20 juin 2017, p. 2), ne permettant ainsi pas au Commissariat général de s'assurer de votre identité. Dès lors, ce document à lui seul ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Les compositions familiales que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) tendent à établir, quant à elles, que la personne pour laquelle vous déposez un jugement allemand est bel et bien votre oncle paternel, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

Enfin, l'enveloppe (document n°5) atteste seulement que vous avez reçu du courrier en provenance de la Turquie, mais n'est pas garante de l'authenticité de son contenu.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Jusqu'au printemps 2016, c'est essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Silvan, Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir que les affrontement ont fait des victimes collatérales. A partir du printemps 2016, la plus grande majorité des victimes sont comptabilisées en zone rurale (provinces d'Hakkari et de Sirnak). D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués depuis l'été 2015. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, plusieurs attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du PKK/TAK (Teyrebazen

Azadiya Kurdistan- les faucons de la liberté du Kurdistan) qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 350 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu des tous les éléments relevés ci-dessus, rien ne permet de considérer que vous êtes ou vous serez persécuté ou recherché par vos autorités nationales en raison d'un quelconque profil politique, des faits que vous invoquez ou de vos antécédents familiaux.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » après l'annulation par le Conseil de céans d'une précédente décision de la partie défenderesse prise le 25 septembre 2015. Dans son arrêt n° 161.045 du 29 janvier 2016 (affaire CCE/x/V), le Conseil observait :

« 3.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile du requérant compte tenu des explications fournies dans la requête introductive d'instance.

3.5 Le Conseil observe, tout d'abord, que le requérant a fait état de la présence, en Allemagne, de membres de la famille du requérant et précise qu'au moins l'un de ceux-ci y a été reconnu réfugié (v. dossier administratif, pièce n°16/3 et 16/4, farde « documents (présentés par le demandeur d'asile) »). Le Conseil note que les informations concernant cette personne restent vagues. A la vue de ces éléments, le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'informations concrètes concernant la famille du requérant et qu'en conséquence une instruction rigoureuse de cette question est essentielle pour la réponse à donner à la demande de protection internationale qu'il a introduite.

3.6 Il constate également, à la lecture du dossier administratif, que le service militaire du requérant au cours duquel il aurait subi des discriminations, n'a été instruit qu'assez brièvement (lieu d'affectations,

problèmes concrets,...) lors de son audition par les services de la partie défenderesse ce qui empêche le Conseil de se prononcer quant à la crédibilité à accorder aux déclarations du requérant sur ce point.

3.7 Enfin, concernant la situation sécuritaire en Turquie, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier deux documents intitulés « COI Focus (sic) – TURQUIE – Situation sécuritaire – 20 mai 2015 (update) » et « COI Focus (sic) – TURQUIE – Situation sécuritaire. Les événements de juillet et août 2015 », daté du 3 septembre 2015. La lecture de ce dernier document en particulier laisse apparaître un contexte général d'insécurité ; on peut notamment y lire que « Le processus de paix entre le PKK et les autorités turques, interrompu depuis le début de la campagne électorale en avril 2015, est à présent à l'arrêt ». Par ailleurs, il ressort des articles de presse cités par la partie requérante un regain de tension à la fin de l'année 2015 et il est, de plus, de notoriété publique que l'attentat particulièrement meurtrier ayant eu lieu le 10 octobre 2015 à Ankara renforce un peu plus le sentiment d'insécurité en Turquie. Or cet événement n'a pas été pris en compte dans l'analyse de la crainte invoquée par le requérant en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment de la clôture des débats. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Si la dégradation de la situation en Turquie est un fait général notoire, le Conseil ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard ».

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de la « Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle demande au Conseil, « l'annulation de la décision entreprise ; [...]. Par conséquent de reconnaître le requérant comme réfugié. Au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant ».

3.5. Elle joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 2. Report on the human rights situation in South-East Turkey July 2015 to December 2016, dd. Février 2017.

3. Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression on his mission to Turkey of the Human Rights Council, dd. 7 juin 2017. ».

4. Remarque préalable

La partie requérante prend comme unique moyen la « Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Le document déposé devant le Conseil

5.1. La partie défenderesse fait parvenir le 31 octobre 2017 par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017* » du 14 septembre 2017 (mise à jour) (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

5.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'en tenir compte.

6. La compétence du Conseil

6.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

7. La charge de la preuve

7.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

7.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

7.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Discussion

8.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

8.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

8.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.4.1. Le Conseil rappelle que l'arrêt du Conseil de céans n° 161.045 du 29 janvier 2016 annulait une décision de « *refus de réfugié et statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant. Ledit arrêt d'annulation a été prononcé en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 car le Conseil estimait en substance qu'une instruction rigoureuse s'imposait quant à la situation familiale du requérant, aux discriminations subies par le requérant pendant son service militaire. Il relevait aussi que des informations récentes quant à la situation actuelle en Turquie soient versées au dossier.

8.4.2. Au stade actuel, postérieurement à l'arrêt d'annulation précité et à sa suite, le Conseil considère que le dossier du requérant recèle des informations suffisantes relatives aux considérations et aux questions développées dans l'arrêt n° 161.045 précité. La partie défenderesse a ainsi répondu aux motifs dudit arrêt.

8.5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle considère que ne sont pas établis la qualité de membre du BDP du requérant et les activités pour ce parti. Elle juge que les gardes-à-vue dont aurait fait l'objet le requérant ne sont pas établies. Elle considère comme invraisemblable la proposition de la police de faire du requérant un informateur au sein du BDP local, de même qu'elle estime non crédible l'acharnement des autorités après le refus du requérant d'accéder aux demandes des autorités. Elle estime qu'aucun antécédent politique familial ne saurait justifier un intérêt particulier des autorités à l'égard du requérant. Elle précise qu'il n'est pas établi que les problèmes rencontrés par l'oncle du requérant (refugié en Allemagne) avant 1995 aient eu une quelconque influence dans le chef du requérant. Elle ne remet pas en cause les discriminations subies par le requérant en raison de son ethnie au cours de son propre service militaire, mais estime que ces faits n'atteignent pas un degré de gravité qui permettraient de les assimiler à une persécution ou à des traitements inhumains et

dégradants. Elle ajoute à cet égard, qu'il s'agit d'un événement passé et ponctuel, et que rien n'indique que le requérant sera à nouveau exposé à de tels traitements. Elle relève l'absence de poursuites judiciaires menées à l'encontre du requérant en Turquie. Elle estime que les documents produits ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision entreprise. Enfin, elle affirme qu'il ne peut être conclut qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

8.6. Dans sa requête, la partie requérante estime qu'elle doit se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle fait valoir à cet effet les considérations suivantes :

« En l'espèce, la décision attaquée se fonde principalement sur le motif que le CGRA n'accorde aucune crédit au profil politique de requérant, la qualité de membre de BDP et les activités eu pour le BDP.

De plus, le CGRA trouve que la connaissance concernant le BDP et les autres partis qui l'ont précédé ou lui ont succédé est lacunaire.

Le requérant a, malgré les conclusions du CGRA, une bonne connaissance, et indique également les raisons pour laquelle il est devenu membre du BDP. L'objectif du BDP qui lui intéresse est la liberté du peuple kurde et l'égalité du peuple kurde.

[...]

Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse avoue que la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie se pose essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Le requérant est originaire de Birecik, un district de la province de Şanlıurfa, une ville à majorité kurde en Turquie.

[...]

À la suite de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, les minorités sont prises pour cibles par des militants pro-Erdogan.

Les informations relatives à la situation générale en Turquie, témoignent que la situation n'est toujours pas stabilisée. Le requérant revendique le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi, se référant à cet égard aux faits invoqués à l'appui de sa demande principale;

[...]

Les rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ne font en effet que confirmer la problématique en Turquie. Pourtant, il semble tout à fait logique et crédible que le requérant a été placé en garde à vue et été en danger en Turquie. Le requérant fait partie de la minorité kurde et participe aux activités politiques pour la cause kurde, de ce fait il est principalement visé. Bien que les rapports ne fournissent aucun renseignement par rapport au requérant, ils cadrent dans le récit du requérant.

Les documents communiqués par la partie requérante doivent être pris conjointement. Même si les documents ne sont pas considérés comme disposant d'une force probante, ils sont concordants avec le récit du requérant et ils supportent les craintes et risques allégués par celui-ci.

Qu'en Turquie, il y a toujours une discrimination de la minorité kurde et que les personnes qui participent aux activités politiques pour la cause kurde sont principalement visés;

Que le moyen unique est sérieux; ».

8.7.1. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans sa requête, au demeurant singulièrement succinctes. Elle se limite par ailleurs à ne critiquer qu'un seul des motifs qui sous-tendent la décision entreprise laissant entiers les autres griefs importants relevés dans celle-ci.

8.7.2. Ainsi, la partie défenderesse considère que les faits invoqués à l'appui de la demande ne peuvent conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. Elle précise que ces faits soit ne sont non établis (le profil politique, l'affiliation au BDP et les activités partisans du requérant ; les gardes à vues du requérant ; la proposition d'être informateur de la police offerte au requérant et l'acharnement des autorités face au refus de ce dernier) soit sont dépourvus d'un seuil suffisant de gravité (les discriminations subies par le requérant lors de son service militaire en 2007) soit encore sont sans intérêt particulier (les antécédents politiques familiaux du requérant).

A cet égard, la partie requérante se borne à soutenir que c'est à tort que la partie défenderesse met en cause le profil politique du requérant, sa qualité de membre du BDP et les activités qu'il y a déployées. Elle affirme que le requérant possède « *une bonne connaissance* » du parti politique BDP ; qu'il a justifié les raisons pour lesquelles il en est devenu membre ; que « *L'objectif du BDP qui [...] interesse [le requérant] est la liberté du peuple kurde et l'égalité du peuple kurde* ».

Pour sa part, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis certains faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue :

- En ce qui concerne le profil politique du requérant, le Conseil note, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, que le requérant n'a pas une bonne connaissance du parti politique BDP. De plus, il a livré un témoignage contradictoire au sujet des activités qu'il dit avoir menées pour ce parti, ce qui permet de remettre en cause la crédibilité de son récit et le profil politique de membre actif de ce parti que revendique le requérant. Tout au plus, il peut être admis que le requérant est un simple sympathisant du parti.
- En ce qui concerne les autres motifs de la décision attaquée, lesquels ne sont pas critiqués par la partie requérante, le Conseil constate que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. S'agissant en particulier des gardes-à-vue du requérant, le Conseil considère que celles-ci ne sont pas établies. De plus, le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué relatif à ces gardes à vue en raison de leur caractère invraisemblable.
- Quant aux antécédents politiques familiaux du requérant et en particulier au statut de réfugié de l'oncle paternel du requérant en Allemagne, le Conseil n'aperçoit aucune similitude des parcours entre l'oncle du requérant et le requérant lui-même ainsi que le relève à juste titre la partie défenderesse. S'il est vrai que la qualité de réfugié de l'oncle du requérant est établie, il n'en subsiste pas moins que la reconnaissance de la qualité de réfugié de cet oncle date de plus de vingt ans ; que le requérant ne lie pas sa demande d'asile à celle de son oncle ; qu'il ne sait rien des problèmes que son oncle aurait connus ; qu'il ne mentionne aucune conséquence liée à son oncle sur sa famille ; que les autorités ne lui ont jamais parlé de son oncle. C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse considère qu'il n'est pas établi que les problèmes rencontrés par l'oncle du requérant avant 1995 aient une quelconque influence sur les craintes ou risques du requérant.
- S'agissant des discriminations subies par le requérant en raison de son ethnie au cours de son service militaire, le Conseil constate que des éléments de son récit, il ne ressort en définitive qu'une allégation de brimades limitées qui, en tout état de cause, ne permet pas de mettre en évidence des violations de ses droits fondamentaux à un niveau de gravité tel qu'elles pourraient être qualifiées de persécutions ou d'atteintes graves. De plus, outre le fait que les discriminations alléguées sont des faits anciens (en 2007), elles ne présentent pas de risques de se reproduire au vu de leur caractère ponctuel.
- En ce qui concerne les documents produits au dossier (compositions familiales et l'attestation du BDP), le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui les visent relatifs au caractère non probants ou non pertinents de ces documents.
- Concernant les documents joints à la requête, le Conseil constate que la partie requérante se contente de verser deux documents en anglais sans pour autant expliciter en quoi ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.8.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il

n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.8.2. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante affirme que « *les informations relatives à la situation générale en Turquie, témoignent que la situation n'est toujours pas stabilisée* » (v. requête, p. non numérotée 4) mais ne produit aucun élément susceptible d'infirmer les informations versées au dossier par la partie défenderesse. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

8.8.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

8.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE